

Le niveau de l'allocation de morue accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent constitue une dérogation à la politique du gouvernement concernant la non-attribution de quantités non excédentaires aux flottilles étrangères et est plus élevé que ce que le Canada est tenu d'allouer en vertu de l'Accord de pêche de 1972. Ce point a d'ailleurs été porté par écrit à l'attention de la partie française. La dérogation a été consentie afin de faciliter le règlement du différend frontalier.

"L'entente intervenue marque une étape importante dans la voie du règlement des divergences de longue date entre le Canada et la France concernant la frontière maritime au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon", a indiqué M. Clark. "Toutefois, a-t-il ajouté, il reste à résoudre les questions épineuses, notamment les contingents à allouer à la France pour la période 1988-1991 et le problème de la surpêche française au large de la côte sud de Terre-Neuve."

M. Siddon a noté pour sa part que si les discussions scientifiques sur le stock du secteur 3Ps devraient s'avérer utiles, la France n'a cependant pas consenti à réduire son effort de pêche injustifié dans le secteur au large de la côte sud de Terre-Neuve. "Le problème, a-t-il dit, tient à ce que la France revendique la plus grande partie de ce secteur comme zone économique. En 1984, les deux pays ont convenu de s'abstenir mutuellement d'imposer des règlements dans la zone en litige. Il nous est par conséquent impossible d'y faire appliquer nos règlements de conservation tant que la frontière n'aura pas été établie par un tribunal international."

"La surpêche française nuit sérieusement aux communautés de pêcheurs tant à Terre-Neuve qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous n'entendons pas permettre que se poursuive une surpêche aussi considérable de ce précieux stock de morue. Les mesures que nous avons entreprises soulignent notre détermination à régler le différend frontalier par voie d'arbitrage international."